



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise **SOMELEC CHARTRES – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX**, en date du **14 avril 2025** en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension électrique en souterrain pour l'alimentation de branchements + création d'un poste électrique HTA – Lieudit **Le Houx – 28240 La Loupe**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 106/2025 -

ARTICLE 1 : L'entreprise SOMELEC est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du **lundi 5 mai 2025** et pour une durée d'un mois.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules pourra être interdite aux véhicules en fonction des besoins du chantier. La déviation s'effectuera alors par la RD 25 (Route de Fontaine Simon) et la RD 348 (Meaucé).

L'entreprise devra toutefois veiller à l'accès des riverains, véhicules de secours, police et gendarmerie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, alternat, panneaux de stationnement interdit, de route barrée, de déviation et dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bernes, etc) et les espaces verts le cas échéant dans leur état premier.

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 29 avril 2025

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15